

Thématique : « La libre concurrence »

Table des matières

I.Synthèse	2
A-Le principe d'égalité	2
B-La liberté d'entreprendre.....	3
II.Sélection de décisions	4
A.La protection de la libre concurrence via la liberté d'entreprendre	4
1-Décision n° 2010-89 QPC du 27 janvier 2011, Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement]	4
2-Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction].....	4
B.La protection de la libre concurrence via le principe d'égalité	5
1-Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel	6
2-Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002, Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure.....	6
3-Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice.....	7
4-Décision n° 2009-575 DC du 12 février 2009, Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés	9
5-Décision n° 2009-594 DC du 3 décembre 2009, Loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports	9
6-Décision n° 2012-651 DC du 22 mars 2012, Loi de programmation relative à l'exécution des peines	10
C.Le contrôle de la libre concurrence par les autorités administratives et juridictionnelles compétentes ...	12
1. Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	12
2. Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007, Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.....	12
3. Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence].....	13

Source : services du Conseil constitutionnel – juillet 2020

I-Synthèse

La jurisprudence du Conseil constitutionnel ne reconnaît pas la libre concurrence comme un principe à valeur constitutionnelle qui s'imposerait au législateur¹. De surcroît, le Conseil d'État considère que si la libre concurrence « peut être une exigence, notamment pour garantir le respect du principe d'égalité ou de la liberté d'entreprendre », elle ne peut pas, par elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité² (QPC).

Dans la jurisprudence constitutionnelle, la libre concurrence n'est protégée que de façon intermédiée par le contrôle du respect d'autres normes constitutionnelles, soit notamment le principe d'égalité et la liberté d'entreprendre.

A-Le principe d'égalité

Tocqueville remarquait que les sociétés démocratiques ont un goût naturel pour la liberté, « mais ont pour l'égalité une passion ardente, insatiable, éternelle et invincible »³. L'égalité est l'un des principes fondateurs de la République, à tel point que celui-ci est consacré dans la devise : « Liberté, Égalité, Fraternité » (art. 2, al. 4, de la Constitution). Notion fondamentale et essentielle aux autres droits et libertés, l'égalité recoupe deux conceptions :

L'égalité par la loi qui suppose l'intervention des pouvoirs publics pour corriger les inégalités existantes et assurer une justice sociale. L'objectif est de parvenir à une égalité de fait. En ce sens, le Conseil admet notamment qu'il est loisible au législateur d'introduire des mesures compensatoires en jugeant, par exemple, qu'« *aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées* »⁴.

L'égalité devant la loi dont le principe à valeur constitutionnelle⁵ est tiré des articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (qui disposent respectivement que « *les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* », et que « *la Loi (...) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* »), ainsi que de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 (selon lequel « *la France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* »). Le Conseil considère que le principe d'égalité implique qu'« *à situations semblables il [doit être] fait application de solutions semblables* »⁶, autrement dit il s'agit d'un droit à l'égalité des droits. Toutefois, depuis une décision du 9 avril 1996, le Conseil constitutionnel juge que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »⁷.

L'égalité devant la loi est un principe fécond pouvant faire l'objet d'applications différentes. En particulier, il existe un principe d'égalité devant les commandes publiques⁸. Figurant à l'article L. 3 du code de la commande publique, ce principe (ainsi d'ailleurs que la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures) bénéficie d'une assise constitutionnelle via les articles 6 et 14 de la Déclaration de 1789⁹. L'objectif

¹ Cons. const., décision n° [2010-89 QPC](#) du 21 janvier 2011, *Société Chaud Colatine (Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement)*.

² CE, 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies, 2 mars 2011, *Société Manirys*, req n° [345288](#).

³ Tocqueville, *De la démocratie à l'Amérique*.

⁴ Cons. const., [décision n° 2006-535 DC](#) du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 17.

⁵ Cons. const., [décision n° 73-51 DC](#) du 27 décembre 1973, *Loi de finances pour 1974*, cons. 2.

⁶ Cons. const., [décision n° 79-107 DC](#) du 12 juillet 1979, *Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, dite « Pont de péage »*.

⁷ Cons. const., décision n° [96-375 DC](#) du 9 avril 1996, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, cons. 8.

⁸ Selon l'article L. 2 du code de la commande publique, sont considérés comme des contrats de la commande publique « *les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques* ».

⁹ Cons. const., décision n° [2003-473 DC](#) du 26 juin 2003, *Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit*, cons. 10. Voir également le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

de ce principe est de tendre vers une concurrence égalitaire. Égalitaire en ce que toutes les entreprises doivent pouvoir accéder à la commande publique. Égalitaire encore, en ce que durant la procédure de mise en concurrence, aucune discrimination ne saurait être opérée par la personne publique¹⁰. Pour cette raison, le Conseil, refusant de contrôler par lui-même le respect de la libre concurrence, lie en particulier le principe d'égalité et la libre concurrence en matière d'égalité devant la commande publique en jugeant « *qu'il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence en matière de délégation de service public et de contrats de marché passés avec des autorités organisatrices* »¹¹. Ainsi, le contrôle de la libre concurrence est opéré par ricochet à partir du principe d'égalité.

Pour autant, la préservation de la libre concurrence n'aboutit pas à ce que soit reconnu un principe constitutionnel d'allotissement¹². Si le principe d'allotissement implique un fractionnement du marché en plusieurs lots susceptibles d'être attribués séparément et de donner un lieu à l'établissement d'un marché distinct, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit que les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun et global, et non lot par lot, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre globale.

B-La liberté d'entreprendre

Les restrictions posées à la liberté d'entreprendre par le contrôle des opérations de concentration sont appréciées au regard de leur objet d'« assurer un fonctionnement concurrentiel du marché »¹³. Le Conseil reconnaît également la liberté de la concurrence comme un objectif d'intérêt général ayant pu justifier par exemple la législation supprimant le privilège professionnel des courtiers interprètes et conducteurs de navires¹⁴. Enfin, le Conseil a fondé le contrôle d'un monopole d'importation et de commercialisation sur le principe de la liberté d'entreprendre¹⁵. Le Conseil admet en effet que des atteintes peuvent être apportées à la liberté d'entreprendre¹⁶, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, pour des raisons d'intérêt général notamment, à condition que ces atteintes ne revêtent pas un caractère disproportionné. Reconnaisant une large marge d'appréciation au législateur, le contrôle opéré par le Conseil conduit très rarement à la censure sur le fondement de la liberté d'entreprendre.

¹⁰ A. de Laubadère, P. Delvové et F. Moderne, « Traité des contrats administratifs », n° 576.

¹¹ Cons. const., décision n° [2007-556 DC](#) du 16 août 2007, *Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs*. Voir également, décisions n° [2001-450 DC](#) du 11 juillet 2001, précitée, n° [2001-451 DC](#) du 27 novembre 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, et n° [2001-457 DC](#) du 27 décembre 2001, *Loi de finances rectificative pour 2001*.

¹² Cons. const., décision n° [2002-460 DC](#) du 22 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure* ; n° [2002-461 DC](#), *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*.

¹³ Cons. const., décision n° [2012-280 QPC](#) du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre (Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction)*.

¹⁴ Cons. const., décisions n° [2010-102 QPC](#) du 11 février 2011, *M. Pierre L. (Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires)*, et n° [2011-157 QPC](#) du 5 août 2011, *Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle)*.

¹⁵ Cons. const., n° [2012-258 QPC](#) du 22 juin 2012, *Établissements Bargibant S.A. (Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes)*. Voir, Marc Guillaume, « Le champ de la liberté, Evolutions et perspectives de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Justice & Cassation*, 2015, p. 285-302.

¹⁶ Cons. const., décision n° [2010-605 DC](#) du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 24.

II-Sélection de décisions

A-La protection de la libre concurrence via la liberté d'entreprendre

1-Décision n° 2010-89 QPC du 27 janvier 2011, Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/201089QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2010-89-qpc-du-21-janvier-2011-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/201089qpc/ccc_89qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/201089qpc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-89-qpc-du-21-janvier-2011-references-doctrinales>

Commentaires ou communiqué

Les requérants soutenaient que cette disposition était contraire à la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration de 1789.

D'une part, le Conseil a jugé que cet article répond à un motif d'intérêt général. Il vise à assurer l'égalité entre les établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, au regard du repos hebdomadaire.

D'autre part, l'article L. 3132-29 du code du travail organise précisément la mise en œuvre de cet objectif. La mesure, décidée par le préfet, ne peut intervenir qu'après un accord professionnel. L'arrêté est pris profession par profession et pour une zone géographique déterminée. Dès lors l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Extraits pertinents de la décision

3. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'en permettant au préfet d'imposer un jour de fermeture hebdomadaire à tous les établissements exerçant une même profession dans une même zone géographique, l'article L. 3132-29 du code du travail vise à assurer l'égalité entre les établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, au regard du repos hebdomadaire ; que, dès lors, il répond à un motif d'intérêt général ;

5. Considérant, en second lieu, que l'arrêté préfectoral de fermeture ne peut être pris qu'en cas d'accord émanant de la majorité des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ; que cet arrêté ne peut concerner que les établissements qui exercent une même profession au sein d'une zone géographique déterminée ; qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier à tout moment si elle doit maintenir cette réglementation ; qu'elle est tenue d'abroger cet arrêté si la majorité des intéressés le réclame ; que, dans ces conditions, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par l'article L. 3132-29 du code du travail n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi ;

Suggestion de lectures complémentaires

-Christophe Radé, « Le Conseil constitutionnel valide l'article L. 3132-29 du Code du travail sur le repos dominical », *Constitutions*, avril-juin 2011, n° 2011-2, p. 241-243

2-Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012280QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2012-280-qpc-du-12-octobre-2012-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012280qpc/ccc_280qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012280qpc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2012-280-qpc-du-12-octobre-2012-references-doctrinales>

Commentaires ou communiqué

En premier lieu, le Conseil a examiné les dispositions relatives aux pouvoirs de sanction de l'Autorité de la concurrence. Il a estimé qu'elles ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de préservation de l'ordre public économique. Il a jugé ces dispositions conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a relevé qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer le respect effectif des engagements dont sont assorties les autorisations de concentration. Ces pouvoirs ne peuvent être exercés qu'en cas d'inexécution des engagements dans les délais fixés pour l'opération et sous réserve du délai de prescription quinquennal fixé par le législateur. Par ailleurs, il appartient au juge, saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de l'Autorité, de s'assurer du bien-fondé de la décision infligeant une sanction.

Extraits pertinents de la décision

11. Considérant que les dispositions contestées relatives au contrôle des opérations de concentration ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé ; qu'en les adoptant, le législateur n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés et proportionnée à cette fin ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Michel Bazex, « Le Conseil constitutionnel et la concurrence », *Droit administratif*, décembre 2012, n° 12, p. 29-31
- Julien Bourdoiseau, « Droit des affaires (droit de la concurrence/droit commercial) », *Les Petites Affiches*, 15 juillet 2013, n° 140, p. 10-12
- Bruno Genevois, « L'application du principe d'impartialité. À propos de la décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 », *Revue juridique de l'économie publique*, janvier 2013, n° 704, p. 10-16
- Soraya Messaï-Bahri, « Autorité de la concurrence : constitutionnalité de l'organisation et du pouvoir de sanction », *Les Petites Affiches*, 6 mai 2013, n° 90, p. 9-11
- Alain Ronzano, « Jurisprudence QPC Canal+/Vivendi », *Lettre d'information Creda-concurrence*, 12 octobre 2012, 4 p

B-La protection de la libre concurrence via le principe d'égalité

1-Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2001/2001450DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2001-450-dc-du-11-juillet-2001-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier11/ccc_450dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2001450dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2001-450-dc-du-11-juillet-2001-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

10. Considérant que les dispositions du nouvel article L. 135-10 du code de la sécurité sociale ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à l'égalité entre les entreprises d'investissement susceptibles de participer aux appels d'offres ouverts dans le cadre de la gestion financière du fonds ; que ces dispositions précisent au contraire que la gestion administrative du fonds « est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales » ; que le nouvel article L. 135-13 oblige tout membre du directoire du fonds à « informer le président du conseil de surveillance des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale » ; qu'il lui interdit, par ailleurs, en ce qui concerne la mise en œuvre de la gestion financière, de « délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt » ; qu'il lui est également interdit de « participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération » ; qu'en outre, le président du conseil de surveillance doit prendre « les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations et interdictions » ; qu'enfin, le nouvel article L. 135-14 du même code soumet le fonds au contrôle de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances ; qu'au demeurant, il appartiendra tant aux autorités de contrôle qu'au juge compétent saisi par toute personne intéressée de veiller au respect du principe d'égalité qui, en l'espèce, implique la libre concurrence ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Didier Ribes, « [Note sous décision n° 2001-450 DC] », *Revue française de droit constitutionnel*, octobre-décembre 2001, n° 48, p. 762-772
- Didier Ribes, « [Note sous décision n° 2001-450 DC] », *Recueil Dalloz*, 2002, n° 24, p. 1949-1950, « Jurisprudence n° 1334 », *Revue de jurisprudence sociale*, 2001, p. 900-901
- Jean-Éric Schoettl, « La loi D.D.O.S.E.C. devant le Conseil constitutionnel », *Les Petites Affiches*, 2001, n° 144. p. 15-25

2-Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002, Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002460DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2002-460-dc-du-22-aout-2002-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier13/ccc_460dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2002460dc/doc.pdf

Communiqué

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours émanant de plus de soixante députés qui contestaient plusieurs dispositions de l'article 3, relatif à la gestion du parc immobilier de la justice, de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Cette argumentation a été rejetée. Les assouplissements apportés par l'article 3 au code des marchés publics, au code du domaine de l'État et au code général des collectivités territoriales, s'agissant de construire et de mettre en service des équipements nouveaux répondant aux besoins de la justice, de la police et de la gendarmerie, sont justifiés par l'intérêt général et ne portent atteinte ni à l'égalité d'accès à la commande publique, ni aux exigences constitutionnelles inhérentes aux services publics, ni à la protection de la propriété publique.

Extraits pertinents de la décision

3. Considérant que, par dérogation aux articles 7 et 18 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, le I de l'article 3 de la loi contestée autorise l'État à passer avec une personne ou un groupement de personnes, de droit public ou privé, un marché unique « portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance d'immeubles affectés à la police ou à la gendarmerie nationales » ; qu'il soumet la passation de ce marché aux procédures prévues par le code des marchés publics ; qu'il permet toutefois à l'État, en cas d'allotissement, de choisir son contractant en portant sur les offres concernant plusieurs lots un « jugement global » et non lot par lot comme l'exige l'article 10 de ce code ;

4. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions seraient par elles-mêmes contraires aux « principes d'égalité, de transparence, de libre concurrence ainsi qu'au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qui garantissent le bon emploi des deniers publics tel que l'article 14 de la Déclaration de 1789 l'exige » ; qu'elles auraient en outre pour effet de défavoriser les petites et moyennes entreprises dans l'accès à la commande publique ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, l'aménagement, la maintenance et l'entretien d'un ouvrage public ; qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global ;

6. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

7. Considérant, en l'espèce, que les dispositions critiquées ont pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des immeubles affectés à la gendarmerie nationale et à la police nationale en permettant à l'État de confier à un même titulaire les missions de conception, de construction, d'aménagement, de maintenance et d'entretien ; que ces dispositions ne portent pas atteinte, par elles-mêmes, au principe d'égalité d'accès à la commande publique ; qu'au demeurant, le I de l'article 3 de la loi déferée prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; qu'il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; que, ne privant pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance, il permet aux petites et moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique ;

8. Considérant qu'il s'ensuit qu'en dérogeant, pour les marchés en cause, aux articles 7 et 18 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée ainsi qu'à l'article 10 du code des marchés publics, le législateur n'a porté atteinte à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

Suggestion de lectures complémentaires

-Jean-Pierre Camby, Stéphane Guy, « Deux points de vue sur les annexes législatives », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, septembre-octobre 2002, n° 5, p. 1252-1261

-Pierre Delvolvé, « Sécurité intérieure, justice et contrats publics », *Bulletin juridique des contrats publics*, 2002, p. 418

-Didier Ribes, « Quand le droit bavarde... Sur la valeur juridique des annexes législatives », *Revue française de droit constitutionnel*, janvier-mars 2003, n° 53, p. 175-178
-Didier Ribes, « Marché public. La loi peut déroger au code des marchés publics », *Recueil Dalloz*, 2003, p. 1125-1127
-Jean-Éric Schoettl, « La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure devant le Conseil constitutionnel », *Les Petites Affiches*, 2002, n° 182, p. 12-20

3-Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461DC.htm>
-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2002-461-dc-du-29-aout-2002-communiquedepresse>
-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier13/ccc_461dc.pdf
-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2002461dc/doc.pdf
-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2002-461-dc-du-29-aout-2002-references-doctrinales>

Commentaires ou communiqué

1) Il a estimé que l'assouplissement des règles de passation des marchés de l'État prévu par l'article 3 de la loi déferée pour la construction d'établissements pénitentiaires ne violait ni le principe d'égalité d'accès à la commande publique, ni aucune autre exigence constitutionnelle.

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant, en premier lieu, qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la construction et l'aménagement d'un ouvrage public ; qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global ;

5. Considérant que les dispositions critiquées, qui ont pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des établissements pénitentiaires, ne portent pas atteinte, par elles-mêmes, au principe d'égalité d'accès à la commande publique ; qu'au demeurant, l'article 3 de la loi déferée prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; qu'il n'écarte pas la faculté pour l'État, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; que, ne privant pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance, il permet aux petites et moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique ;

6. Considérant que, dans ces conditions, en dérogeant, pour les marchés en cause, aux articles 7 et 18 de la loi du 12 juillet 1985 et à l'article 10 du code des marchés publics, le législateur n'a porté atteinte à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Suggestion de lectures complémentaires

- François Luchaire, « Le Conseil constitutionnel et la loi d'orientation de la justice (à propos de la décision 2002-461 DC du 29 août 2002) », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, novembre-décembre 2002, n° 6, p. 1619-1638
- Jérôme Roux, « Chronique de justice constitutionnelle 1999-2000 », *Revue administrative*, 2001, p. 584-599
- Jérôme Roux, « La reconnaissance par le Conseil constitutionnel du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice des mineurs (à propos de la décision 2002-461 DC du 29 août 2002) », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, novembre-décembre 2002, n° 6, p. 1731-1768
- Thierry-Serge Renoux, « Justice de proximité : du mythe à la réalité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003, p. 548-566
- Jean-Éric Schoettl, « La loi d'orientation et de programmation pour la justice devant le Conseil constitutionnel », *Les Petites Affiches*, 2002, n° 178, p. 4-31

4-Décision n° 2009-575 DC du 12 février 2009, Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2009/2009575DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2009-575-dc-du-12-fevrier-2009-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier26/ccc_575dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009575dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2009-575-dc-du-12-fevrier-2009-references-doctrinales>

Commentaires ou communiqué

Le Conseil constitutionnel a formulé une réserve pour encadrer l'application de cette disposition afin qu'elle soit conforme tant au principe d'égalité devant la commande publique qu'à l'exigence de bon emploi des deniers publics. D'une part, l'article 13 ne saurait exonérer la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. D'autre part, le rajustement de l'offre ne saurait revêtir qu'un caractère limité et porter que sur la composante financière du coût global, à l'exclusion de tout autre élément.

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant que ces dispositions, qui permettent au seul candidat pressenti de faire varier le coût définitif de son offre, ont pour objet de prendre temporairement en compte l'instabilité des marchés financiers dans la détermination des « modalités de financement » du projet de partenariat ; qu'elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant la collectivité de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ; qu'elles ne sauraient davantage avoir pour effet de permettre au candidat pressenti de bouleverser l'économie de l'offre de partenariat ; qu'en particulier, l'ajustement du prix ne saurait porter que sur la composante financière du coût global du contrat et ne pourrait avoir comme seul fondement que la variation des « modalités de financement » à l'exclusion de tout autre élément ; que, sous cette réserve, l'article 13 de la loi déférée ne porte atteinte ni au principe d'égalité devant la commande publique qui résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni à l'exigence de bon emploi des deniers publics qui découle de ses articles 14 et 15 ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Séverine Brondel, « Le Conseil constitutionnel censure certains amendements ajoutés au plan de relance », *Actualité juridique. Droit administratif*, 2009, n° 6, p. 286
- Jean-Christophe Car, « Les modalités de financement du contrat de partenariat à l'épreuve du contrôle de constitutionnalité des lois. Décision n° 2009-575 DC du 12 février 2009 », *Revue française de droit constitutionnel*, 2010, n° 81, p. 147-156
- Daniel Labetoulle, « Le Conseil constitutionnel et les cavaliers », *Revue juridique de l'économie publique*, 2009, n° 664, p. 1-2
- Anne Levade, « Loi de crise et crise de la loi. A propos de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2009 Également paru dans La Semaine juridique. *Administrations et collectivités territoriales*, 2009, n° 10, p. 4-5 », *La Semaine juridique. Édition générale*, 2009, n° 9, p. 3-4
- Agnès Roblot-Troizier, « L'exigence de qualité de la loi face aux adaptations du droit de la commande publique », *Revue française de droit administratif*, mai-juin 2009, n° 3, p. 584-585

5-Décision n° 2009-594 DC du 3 décembre 2009, Loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2009/2009594DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n->

[2009-594-dc-du-3-decembre-2009-communique-de-presse](#)

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009594dc/cc_594dc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009594dc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2009-594-dc-du-3-decembre-2009-references-doctrinales>

Commentaires ou communiqué

Le Conseil a rejeté les griefs soulevés par les requérants et jugé l'article 5 conforme à la Constitution.

En premier lieu, la loi modifie le régime de la gestion des infrastructures du réseau du métropolitain et du réseau express régional par la Régie autonome des transports parisiens (RATP). La loi renvoie à un accord entre la RATP et le STIF (Syndicat des transports d'Île-de-France) la détermination de la rémunération appropriée des capitaux engagés par la RATP. Un tel renvoi n'est pas contraire à la Constitution.

En deuxième lieu, le transfert du STIF à la RATP, c'est-à-dire entre deux personnes publiques, de la partie des biens constitutifs de l'infrastructure gérée par cette régie ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle et ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales qui sont membres du STIF.

En troisième lieu, le législateur a prévu un régime de maîtrise d'ouvrage partagée pour favoriser la coopération entre le STIF et la RATP pour certaines lignes. La mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage partagée est subordonnée à la signature d'une convention entre les deux parties, ce qui implique qu'aucune d'entre elles ne puisse être engagée, notamment à titre financier, dans une opération sans y avoir consenti. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution.

Extraits pertinents de la décision

9. Considérant que les requérants soutiennent que la référence à « une rémunération appropriée des capitaux engagés » par la Régie autonome des transports parisiens ne permet pas de déterminer avec précision et certitude les obligations du syndicat et méconnaît ainsi l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi ; qu'en outre, le législateur n'a pas prévu la dissociation des activités de gestionnaire des infrastructures et celles d'exploitant des réseaux de transport, ce qui porterait atteinte au principe d'égalité entre la Régie et les autres transporteurs lors de la mise en concurrence de ces réseaux ;

12. Considérant, en second lieu, que les services de transports publics réguliers de personnes qui ont été créés avant le 1^{er} janvier 2010 continuent d'être gérés par les conventions en cours pendant une durée de quinze ans pour le transport routier, de vingt ans pour le transport par tramway et de trente ans pour les autres transports guidés ; que la loi déferée n'a pas pour objet d'organiser, avant ces échéances, l'ouverture à la concurrence de ces services de transports ; que, par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité est inopérant ;

Suggestion de lectures complémentaires

-Christophe Barthélemy ; Rubio Aurore-Emmanuelle, « Le transfert, par la loi du 8 décembre 2009, des ouvrages du STIF à la RATP. Le Conseil constitutionnel a-t-il ressuscité la théorie de l'unicité du domaine public pour pallier l'impossibilité de l'exproprier ? », *Revue française de droit administratif*, janvier-février 2010, n° 1, p. 62-83

-Caroline Chamard-Heim, « Les transferts gratuits et forcés de biens entre personnes publiques : la contribution du Conseil constitutionnel », *Revue juridique de l'économie publique*, juin 2010, n° 376, p. 30-34

-Pierre De Baecke, « La « maîtrise d'ouvrage partagée », un exemple baroque, mais constitutionnel, de contractualisation de la gestion administrative », *Constitutions*, juillet-septembre 2010, n° 2010-3, p. 406-409

-Fabien Hoffmann, « La propriété publique à l'épreuve de la circulation des biens entre personnes publiques A propos de la décision du Conseil constitutionnel du 3 décembre 2009 », *Droit administratif, août-septembre 2010*, n° 8-9, p. 7-12

-Pierre-Alain Jeanneney, « La loi du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires, jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, bouleverse le régime de la domanialité des biens de la RATP, dans la perspective de l'ouverture à la concurrence des services de transport public en Ile-de-France », *Actualité juridique. Droit administratif*, 2010, n° 11, p. 598-599

-Sébastien Martin, « La constitutionnalité du régime juridique et patrimonial du STIF et de la RATP », *Revue de droit des transports*, 2010, n° 4, comm. 81

6-Décision n° 2012-651 DC du 22 mars 2012, Loi de programmation relative à l'exécution des peines

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012651dc.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2012-651-dc-du-22-mars-2012-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012651dc/ccc_651dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012651dc/doc.pdf

Commentaires ou communiqué

En second lieu, les dispositions critiquées, permettent de passer ces marchés selon la procédure du dialogue compétitif. Cette orientation ne méconnaît ni le principe d'égalité devant la commande publique, ni l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics, ni aucune autre exigence constitutionnelle.

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant, en premier lieu, qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes différentes, pour une période déterminée, la conception, la construction, l'aménagement ainsi que l'exploitation ou la maintenance d'équipements nécessaires au service public ;

C-Le contrôle de la libre concurrence par les autorités administratives et juridictionnelles compétentes

1. Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2001/2001451DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2001-451-dc-du-27-novembre-2001-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier12/ccc_451dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2001451dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2001-451-dc-du-27-novembre-2001-references-doctrinales>

Commentaires ou communiqué

Le Conseil a rejeté les griefs tirés d'un détournement de l'article 48 (troisième alinéa) de la Constitution (« niche parlementaire »), d'une atteinte injustifiée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, de l'incertitude juridique entachant les dispositions critiquées, d'une rupture d'égalité devant les charges publiques et d'une rupture d'égalité entre caisses de mutualité sociale agricole et autres organismes assureurs.

Extraits pertinents de la décision

34. Considérant qu'il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence sur les marchés de l'assurance complémentaire ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Émilie Déal, « [Note sous décision n° 2001-451 DC] », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2001, n° XVII-2001, p. 587, 592-595, 618-622 et 626
- Xavier Prétot, « Protection constitutionnelle de la compétence de la juridiction administrative », *Droit administratif*, décembre 2001, n° 12, p. 22-23
- Didier Ribes, « Sécurité sociale et droit de la concurrence », *Recueil Dalloz*, 2002, n° 24, p. 1950-1952
- Didier Ribes, « Le législateur, la protection sociale et la libre entreprise », *Revue française de droit constitutionnel*, janvier-mars 2002, n° 49, p. 174-181

2-Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007, Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2007/2007556DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2007-556-dc-du-16-aout-2007-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier23/ccc_556dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2007556dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2007-556-dc-du-16-aout-2007-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

23. Considérant que, loin de porter atteinte au principe d'égalité, les dispositions critiquées, qui tendent à garantir par des dispositions appropriées la continuité du service public dans certains transports terrestres sur l'ensemble du territoire, auront pour effet de prévenir une rupture caractérisée d'égalité des usagers devant ce service ; qu'elles n'ont pas pour effet de défavoriser les petites et moyennes entreprises de transport dès lors qu'elles ne dérogent pas aux règles qui garantissent le principe d'égalité devant la commande publique ; qu'il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence en matière de délégation de service public et de contrats de marché passés avec des autorités organisatrices ;

Suggestion de lectures complémentaires

- « Note sous décision n° 2007-556 DC », *Revue de jurisprudence sociale*, 2007, n° 10, p. 863-864
- Valérie Bernaud, « La « nature particulière » du droit de grève n'implique pas une protection constitutionnelle amoindrie », *Droit social*, décembre 2007, n° 12, p. 1221-1227
- Charles Fortier, « La garantie de continuité du service public dans les transports terrestres de voyageurs : fin de l'exception française ? (Commentaire de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007) », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, novembre-décembre 2007, n° 6, p. 1635-1662
- Grard, Loïc, « Loi sur le « service minimum », le Conseil constitutionnel laisse passer », *Revue de droit des transports*, 2007, n° 9, p. 19-21
- Aurélia Lelarge, « Le rendez-vous manqué du service minimum en matière de service public des transports », *Revue française de droit constitutionnel*, janvier-mars 2008, n° 73, p. 119-144
- Roblot-Troizier, Agnès; Rambaud, Thierry, « Une non-réglementation du droit de grève par la loi sur la continuité du service public [CC n° 2007-556 DC du 16 août 2007] », *Revue française de droit administratif*, novembre-décembre 2007, n° 6, p. 1284-1286
- Alain Sauret, « La décision du Conseil constitutionnel sur le service minimum », *Les Petites Affiches*, 26 septembre 2007, n° 193, p. 11-18
- Philippe Terneyre, « La loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs : laboratoire d'une ambition plus vaste ou expérience isolée ? », *Revue juridique de l'économie publique*, 2007, n° 648, p. 391-398

3-Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011126QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2011-126-qpc-du-13-mai-2011-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011126qpc/ccc_126qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011126qpc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2011-126-qpc-du-13-mai-2011-references-doctrinales>

Commentaires ou communiqué

Ces dispositions n'interdisent pas au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'agir lui-même en justice. Elles ne sont donc pas contraires au principe de contradictoire. Par ailleurs, ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à l'exercice de son pouvoir par l'autorité publique dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action. Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

Extraits pertinents de la décision

5. Considérant qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques ; qu'ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques ; qu'eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales ; que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions contestées n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

Suggestion de lectures complémentaires

- « QPC - action autonome du ministre de l'Economie, in Droit de la concurrence », La Gazette du Palais, 16-17 septembre 2011, n° 259-260, p. 37-38
- Anne-Laure Cassard-Valembos, « Pouvoirs du Conseil constitutionnel [Chronique de jurisprudence constitutionnelle (3e partie et fin)] », *Les Petites Affiches*, 1er août 2012, n° 153, p. 20-22
- Muriel Chagny, « Le Conseil constitutionnel considère que l'article L. 442-6-III alinéa 2 du Code de commerce ne contrevient pas aux droits et libertés garantis par la Constitution, mais assortit sa décision d'une réserve d'interprétation (Système U) », *Concurrences : revue des droits de la concurrence*, septembre 2011, n° 3-2011, p. 129-132
- 2011, n° 25, p. 1199-1202
- Anne-Marie Luciani, « Constitutionnalité du pouvoir conféré au ministre de l'Economie pour faire cesser les pratiques restrictives de concurrence », *La Semaine juridique. Édition générale*, 20 juin 2011, n° 25, p. 1199-1202
- Corinne Rougeau-Mauger, « L'action en justice du ministre de l'économie contre les pratiques restrictives de concurrence : constitutionnalité sous réserve », *Recueil Dalloz*, 14 juillet 2011, n° 27, p. 1833-1834